

DANS CE NUMÉRO

Divorce

Adoption

Responsabilité

Famille

Mariage

#DIVORCE

■ Contribution et entretien à l'éducation des enfants :
exclusion de la table de référence

Le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants doit être fixé en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci.

La table de référence sur la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, diffusée par la circulaire du 12 avril 2010 (circ. CIV/06/10) est un outil qui permet d'aider les praticiens à fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Si les parties restent libres de fixer elles-mêmes le montant de leur contribution sans en tenir compte, autrement dit, si l'application de cette table de référence peut être écartée puisque sa valeur est indicative, le présent arrêt de cassation partielle qui intéressera avocats et magistrats, impose de procéder à une appréciation concrète de la situation des parties sans qu'il soit fait référence à la table dont les montants de contribution sont prédéterminés.

En l'espèce, pour condamner un père à verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de son enfant, l'arrêt d'appel (Angers, 13 févr. 2012) s'est fondé sur cette table de référence. Pour ce faire, il propose, conformément à cette dernière, de retenir pour un débiteur, père d'un enfant, disposant d'un revenu imposable de 1 500 € par mois et exerçant un droit d'accueil « classique », une contribution mensuelle de 140 €. Il relève aussi que l'exercice d'un droit d'accueil restreint augmente, de façon non négligeable, les charges du parent au domicile duquel l'enfant réside. L'arrêt d'appel ayant fait référence pour le calcul de la contribution à cette table est cassé au visa de l'article 371-2 du code civil, peu importe qu'elle soit annexée à une circulaire. Le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants doit être fixé en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci.

Cette décision, qui s'oppose au mode de calcul préétabli, impose donc, conformément à l'article 371-2 du code civil pour le calcul de la contribution, de procéder à l'évaluation des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci et donc de les apprécier réellement, laissant ainsi une place importante au pouvoir d'appréciation souverain des magistrats. Si la table de référence a été conçue comme un outil facultatif pour ces derniers, il n'en reste pas moins que le présent arrêt impose de l'exclure lors du calcul du montant de la contribution. Il reste, toutefois, à déterminer si cette décision remet en question de manière définitive cette table de référence (V., déjà, La table de référence des pensions alimentaires retoquée, Forum famille, 24 oct. 2013).



#ADOPTION

■ Adoption et respect de la vie familiale des parents biologiques

Dans un arrêt du 26 septembre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) revient sur les conditions dans lesquelles la déclaration d'abandon et le prononcé de l'adoption plénière sont compatibles avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, une femme soutenait que de telles mesures concernant sa fille biologique emportaient violation de son droit au respect de sa vie familiale.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les mesures aboutissant à briser les liens entre un enfant et sa famille ne doivent être appliquées que dans les cas où les parents se sont montrés particulièrement indignes (CEDH 21 oct. 2008, *Clemeno et autres c. Italie*, n° 19537/03, § 60) ou lorsqu'elles sont justifiées par une exigence primordiale touchant l'intérêt supérieur de l'enfant (CEDH 16 juill. 2002, *P. C. et S. c. Royaume-Uni*, n° 56547/00, § 118). Toutefois, cette approche peut être écartée en raison de la nature de la relation parent-enfant, lorsque le lien est très limité (CEDH 28 oct. 1998, *Söderbäck c. Suède*, §§ 30-34, Rec. CEDH 1998-VII).

Selon la Cour, la déclaration d'abandon et le prononcé de l'adoption de cet enfant constituent une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie familiale. Elle examine donc ces mesures sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne. Elle indique qu'elles sont prévues par la loi (C. civ, art. 347 et 350) et poursuivent un but légitime puisqu'elles « visent à préserver la santé et la moralité des mineurs et à protéger leurs droits, en permettant de déclarer abandonné l'enfant dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant une durée d'un an, de le rendre adoptable et de prononcer son adoption ».

Reste à savoir si ces mesures sont nécessaires dans une société démocratique. Elles ne peuvent l'être « que si elles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et de la mère, l'intérêt de l'enfant devant constituer la considération déterminante » (CEDH 19 sept. 2000, *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, § 59). Il faut également que le processus décisionnel ait permis « à la requérante de jouer un rôle assez grand », explique la Cour.

En l'espèce, l'enfant, née en 2002, avait été immédiatement admise comme pupille de l'État à titre provisoire et confiée à l'Aide sociale à l'enfance, en raison de la demande de la mère de conserver le secret de la naissance. À partir de début 2003, la mère fut hospitalisée en psychiatrie à plusieurs reprises. Le juge des tutelles prononça, début 2004, son placement sous curatelle renforcée. En 2005, le tribunal de grande instance consentit à ce que l'enfant soit admise en qualité de pupille de l'État ; en 2006, il prononça l'adoption plénière de l'enfant au profit de sa famille d'accueil.

La Cour liste les rares manifestations d'intérêt de la mère pour l'enfant et qualifie leur lien familial de « ténu ». Ainsi, « la marge d'appréciation de l'État doit être considérée comme grande », estime-t-elle. Concernant la déclaration d'abandon, la Cour dit ne pas avoir trouvé « d'élément laissant supposer que la requérante aurait été empêchée par son état psychique de faire valoir ses droits, d'apprécier son intérêt, ou de manifester un sentiment maternel ». Au sujet de l'adoption plénière, elle considère « qu'une fois la déclaration d'abandon décidée, l'intérêt supérieur de l'enfant était de voir sa situation personnelle stabilisée et sécurisée par l'établissement d'un lien légalement reconnu avec sa famille nourricière, étant observé que l'enfant était alors âgée de trois ans et demi et qu'elle n'avait vu qu'une seule fois sa mère naturelle ». Elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne.

CEDH 26 sept. 2013,
Zambotto Perrin c. France,
n° 4962/11



#RESPONSABILITE

■ Conformité du mécanisme de compensation du handicap avec les dispositions conventionnelles

Le mécanisme de compensation du handicap tel que prévu par l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est conforme à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le dommage est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

L'une des finalités de la loi 4 mars 2002 était de régler définitivement le sort des jurisprudences *Perruche* et *Quarez* (Cass., ass. plén., 17 nov. 2000, Bull. ass. plén., p. 15) quant à l'indemnisation de l'erreur de diagnostic prénatal n'ayant pas permis de déceler le handicap d'un enfant (V. M.-E. Boursier, La revanche de la jurisprudence *Perruche* ou l'inconventionnalité de la loi anti-*Perruche*, LPA 30 mai 2002, p. 4 ; F. Dreifuss-Netter, L'amendement « *Perruche* » ou la solidarité envers les personnes handicapées, LPA 19 juin 2002, p. 101 ; P. Hennion-Jacquet, Quelques aspects actuels de l'ambivalence des responsabilités pénale et civile du praticien, RGDM 2004. 298 ; J.-M. de Forges, Handicap congénital : le dispositif « anti-*perruche* », RDSS 2002. 645 ; A. Ravelet, La jurisprudence *Quarez* sous le coup de la loi « *Perruche* », RD publ. 2002. 1389).

Le nouvel article L. 114-5 du CASF, tel que codifié par la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005,





réduit ainsi très fortement le champ de la responsabilité médicale susceptible d'être encourue en matière de diagnostic prénatal, faisant basculer la prise en charge des conséquences dommageables des erreurs en la matière du domaine de la responsabilité vers celui de la solidarité nationale. Le mécanisme sera par ailleurs validé, s'agissant du principe d'une indemnisation forfaitaire, par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 11 juin 2010, n° 2010-2 QPC).

L'une de ces limites, objet du premier moyen du pourvoi, consiste à ne rechercher la responsabilité du praticien et de l'établissement qu'en cas de « faute caractérisée ». En l'espèce, le constat d'un simple retard de croissance, alors qu'il n'existait pas sur les échographies d'anomalie morphologique évocatrice du syndrome dont souffrait l'enfant, « ne revêt pas les exigences d'intensité et d'évidence, constitutives de la faute caractérisée ».

Bien plus intéressante était la question de la conformité de l'article L. 114-5 avec la Convention européenne des droits de l'homme, plus particulièrement avec l'article 1^{er} de son protocole n° 1. En effet, dans un arrêt du 6 octobre 2005, la Cour européenne a considéré que la loi du 4 mars 2002 violait le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens tels que prévus par l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention. En l'espèce, elle considérait que la loi du 4 mars 2002 avait privé les requérants de la possibilité d'être indemnisés en application de la jurisprudence Quarez de 1997, alors qu'ils avaient saisi une juridiction dès 2001, entraînant par conséquent une ingérence dans l'exercice des droits de créance en réparation qu'ils pouvaient faire valoir en vertu du droit interne en vigueur jusqu'alors et, partant, une violation du droit des requérants au respect de leurs biens (CEDH 6 oct. 2005, Draon c. France et Maurice c. France).

La Cour de cassation avait retenu la même solution, toujours s'agissant de parents d'enfants handicapés nés avant l'entrée en vigueur de la loi, et qui pouvaient donc légitimement espérer percevoir une indemnisation par application de la jurisprudence Perruche (Civ. 1^{re}, 24 janv. 2006, n° 02-13.775).

C'est également à ce titre qu'avait, en outre, été censuré le régime transitoire instauré par le législateur et qui prévoyait que ces dispositions étaient applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, aucun motif d'intérêt général ne pouvant justifier que des modifications aussi importantes soient apportées aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice (Cons. const., 11 juin 2010, préc.). Dans le sillage de cette décision, la Cour de cassation avait étrangement refusé d'appliquer ces règles transitoires dans une espèce où la procédure litigieuse n'avait pourtant été engagée qu'en 2006 (Civ. 2^e, 15 déc. 2011, n° 10-27.473).

Dans son arrêt du 14 novembre 2013, les faits de l'espèce étaient bien moins problématiques, l'enfant étant né le 5 février 2005, soit postérieurement à l'entrée en vigueur – le 7 mars – de la loi du 4 mars 2002. Assez logiquement, la Cour de cassation considère que la réparation issue du mécanisme de compensation actuel procède d'un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens, dès lors que le dommage est survenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, soit à un moment où l'indemnisation intégrale ne pouvait d'ores et déjà plus être espérée.

Civ. 1^{re}, 14 nov. 2013,
FS-P+B+I, n° 12-21.576



#FAMILLE

■ Affaires familiales : comment les femmes et les hommes rendent la justice

Alors que certaines voix s'élèvent pour dénoncer l'influence du sexe du juge sur les décisions concernant les affaires familiales, une étude sociologique évoque une grande homogénéité des décisions des magistrats hommes et femmes.

Face à une féminisation de la magistrature, des associations de défense des droits des pères parlent d'une justice familiale rendue par des femmes pour des femmes. Une enquête sociologique, basée sur 330 affaires de chambres de la famille de quatre tribunaux de grande instance, balaye cette analyse. Elle affirme que les décisions rendues dans ces chambres sont d'une « grande homogénéité » et ce, « quel que soit le sexe du juge ». Ainsi, le plus souvent, en présence d'enfants, la résidence habituelle est fixée chez la mère (c'est le cas dans 72 % des décisions des magistrats femmes, et dans plus de 75 % des décisions des magistrats hommes étudiées lors de l'enquête). D'après les sociologues, cette similitude s'explique notamment par le fait que les magistrats sont tenus par les demandes des justiciables et que ceux-ci réclament majoritairement la fixation de la résidence des enfants chez la mère (c'est le cas dans 62 % des demandes des pères et 76 % des demandes des mères étudiées lors de l'enquête).

Qu'en est-il en matière de fixation de pension alimentaire ? L'étude affirme que les décisions sont également homogènes. « Les valeurs modales sont de 100 € à 150 € par mois et par enfant, quel que soit le sexe du juge ». Face à un contentieux toujours plus important, les juges aux affaires familiales (JAF) « sont tenus par des objectifs de productivité », qui les « conduisent à prendre des décisions standardisées, quel que soit leur sexe », est-il précisé. Autant de facteurs qui, selon les





sociologues, « contribuent à une forte homogénéité des décisions ».

Magistrates « plutôt satisfaites »

Si le sexe du juge n'influence pas les décisions, l'étude (concernant 28 JAF, dont 8 hommes) montre qu'en général, les hommes et les femmes n'occupent pas la fonction de JAF de manière identique. Ainsi, dans le modèle féminin (porté surtout par des femmes) d'occupation de cette fonction, les juges adoptent une « posture pédagogique ». Elles insistent sur « l'importance d'expliquer aux justiciables les points de droit qu'ils n'ont pas compris » et sur la nécessité de leur « motiver » les décisions. Dans leur pratique, elles ont également « une posture d'intervention sociale » : elles cherchent à suivre les dossiers sur le long terme et à trouver des solutions concrètes aux problèmes des justiciables.

Une grande partie des femmes interviewées pour l'enquête ont été juge des enfants avant d'occuper la fonction de JAF. Le passage d'un poste à l'autre a souvent été « contraint par des raisons familiales » (mutation professionnelle du mari, naissance d'un enfant). Elles estiment que la fonction de JAF « offre de meilleures conditions de travail » et se disent « plutôt satisfaites » de leur poste.

« Dégoût pour cette fonction »

Les hommes JAF, eux, voient davantage leur arrivée aux affaires familiales comme « le fruit d'un hasard, lié aux contingences organisationnelles des tribunaux ». Ils expriment « leurs réserves, leurs problèmes, voire leur dégoût pour cette fonction ». « JAF c'est vraiment le pire », « cette haine dans les couples, elle nous tue, elle nous épuise, je n'en peux plus ! », dit l'un d'entre eux. Il ressort de l'étude que les hommes JAF n'apprécient « ni l'intrusion dans l'intimité des justiciables ni d'être sollicités pour des questions pratiques ». La masse du contentieux leur paraît « répétitive et ennuyeuse ». Ainsi, dans le modèle masculin d'exercice de cette fonction (porté plus souvent par des hommes) est adopté un « style aseptisé et procédural typique » valorisant l'accord entre les justiciables et mettant à distance leur intimité. Selon l'étude, ils cherchent à quitter au plus vite cette fonction pour faire carrière ailleurs.

■ « Au tribunal des couples », le rôle des avocats

Dans une enquête réalisée au sein de quatre juridictions, onze chercheurs en sciences sociales livrent leurs observations sur la justice familiale. Juges, greffiers, experts, avocats, et justiciables sont ainsi passés au crible.

L'enquête révèle que les avocats sont présents dans les trois-quarts des 330 affaires observées par les auteurs dans quatre juridictions, et qu'ils jouent à l'instar des greffiers, le rôle d'intermédiaire, de « tampon », entre juges et justiciables.

Le recours à l'avocat et la position sociale des justiciables

Les enquêteurs constatent en premier lieu que si la présence de l'avocat n'est obligatoire, en cas de divorce proprement dit, qu'après l'ordonnance de non-conciliation, quasiment tous les justiciables sont assistés d'un avocat dès l'audience de conciliation. Pour les procédures hors divorce et post divorce, la présence de l'avocat n'est pas obligatoire et sa fréquence varie selon la position sociale des justiciables concernés. Hommes et femmes appartenant aux classes sociales favorisées se présentent devant la justice pour entériner des accords négociés en amont, dans le cabinet d'un avocat ou dans celui du notaire. Dans les classes supérieures, le degré d'investissement des justiciables dans la procédure est plus important, ce qui les conduit à choisir des avocats qui interviennent de façon « marquée » dans les dossiers. Ces interventions « marquées » contribuent, selon les auteurs « à une maîtrise plus grande, par les femmes comme par les hommes, de ce qui est donné à voir de leur vie privées ». L'étude révèle d'ailleurs que lorsque les époux sont d'accord, les modalités de la séparation sont, de manière quasi-systématique, homologuées par le juge.

Pour ce qui concerne les procédures hors ou post divorce, et malgré l'aide juridictionnelle, la présence de l'avocat est moindre chez les justiciables issus des classes populaires que chez ceux issus des classes moyennes et supérieures. Cela a une influence sur les audiences puisqu'en moyenne, celles-ci durent 13 minutes en l'absence d'avocat, 17 minutes lorsque l'une des parties seulement (en général la femme) a un avocat et 27 minutes lorsque les deux conseils sont présents. L'étude en déduit que « celles et ceux qui décident d'être assistés [...] disposent de plus de temps pour exposer leur situation ».

Avocats et juges : « je t'aime, moi non plus »

Les sociologues résumant la relation juge/avocat étant à la fois faite de complicité professionnelle mais aussi de tensions. Il est souligné que parmi la trentaine de juges rencontrés par les auteurs, quatre sont d'anciens avocats. Ces derniers n'en sont d'ailleurs pas moins critiques vis-à-vis de certains de leurs anciens confrères. Les sociologues relèvent que, surtout dans les juridictions de petite taille, la familiarité entre juges et avocats qui s'apprécie, est facilement perceptible. Les

Céline Bessière,
Muriel Mille,

Le juge est (souvent) une
femme. Conceptions du
métier et pratiques des
magistrates et magistrats
aux Affaires familiales,
Sociologie du Travail,
vol. 55, issue 3, p. 341-368.





sociologues estiment que cette proximité peut avoir des conséquences sur le contentieux, citant ainsi l'exemple « vu à plusieurs reprises » d'avocats qui se désolidarisent de leurs clients lors de l'audience, lorsqu'ils considèrent que leurs demandes ou leur comportement est déplacé.

Parallèlement, les magistrats accuseraient régulièrement les avocats « d'envenimer les conflits » et leur reprochent (tout comme les greffiers) leurs demandes de renvois qui ralentissent les procédures. L'un des juges indique d'ailleurs qu'il a fait savoir aux avocats intervenant devant lui qu'il donnait une « prime à l'accord », les avocats dont les clients se sont mis d'accord passant en priorité à l'audience. Il y aurait donc une ambivalence dans le rôle de l'avocat, qui, s'il facilite le travail du juge en préparant le dossier, lui impose également les aléas de son travail auprès du client. Les auteurs concluent dans leur étude que les avocats sont « globalement accusés de ralentir la chaîne judiciaire ».

De l'opportunité de mettre en avant la vie privée

« Plus les ex-conjoints sont d'accord entre eux et moins la justice entrera dans les détails de leur vie privée : audiences plus courtes, dossiers moins épais ». C'est ainsi que les auteurs de l'enquête résument « grossièrement » une des conclusions de leur enquête. Ils expliquent ensuite que concernant cet aspect, le rôle de l'avocat vis-à-vis des justiciables est capital. Lors des audiences relatives aux divorces pour faute, les avocats se font souvent « promoteurs actifs de la signature du PV d'acceptation », affirmant l'« objectif professionnel commun [avec les magistrats] d'aboutir à un règlement apaisé des divorces ».

Les sociologues observent cependant que pour défendre les intérêts de leurs clients, dans certaines situations, les avocats n'hésitent pas à mettre en avant certains aspects de leur vie privée. Les avocats, qui imposent habituellement aux justiciables de « faire le tri » et contribuent à « mettre la vie privée à distance du regard judiciaire », peuvent, par stratégie, faire état à l'audience de « faits intimes », afin « de marquer des points face à la partie adverse ». Il y a donc un « jeu » des avocats, qui conduit les juges à prendre en compte les circonstances de la rupture alors qu'elles sont normalement indifférentes.

L'étude comporte bien d'autres observations et met notamment en avant l'absence de différences fondamentales entre les décisions rendues par les juges, qu'ils soient hommes ou femmes.

#MARIAGE

■ Mariage entre un beau-père et sa bru : droit au respect de la vie privée

La première chambre civile a jugé que le prononcé de la nullité du mariage unissant un beau-père et sa bru revêt le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de l'épouse dès lors que l'union a été célébrée sans opposition et qu'elle a duré plus de vingt ans.

Après la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait estimé, dans son arrêt *B. et L. c. Royaume-Uni* rendu le 13 septembre 2005, que les limitations imposées au droit d'un homme et d'une femme de se marier et de fonder une famille ne doivent pas être d'une sévérité telle que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance (CEDH 13 sept. 2005, n° 36536/02), la première chambre civile a rendu, le 4 décembre 2013, un arrêt qui examine la compatibilité de l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru avec l'article 8 de la Convention européenne. Dans cette espèce, deux personnes avaient contracté un mariage et avaient donné naissance à une petite fille avant de divorcer. À la suite de ce divorce, l'ex-épouse a épousé le père de son ex-mari avec lequel elle a vécu une vingtaine d'années. Après le décès de celui-ci, soit vingt-deux ans après la célébration de l'union, son fils unique, qui s'est trouvé en concours, dans la succession, avec son ex-épouse qui avait été instituée légataire universelle, a demandé l'annulation du mariage sur le fondement de l'article 161 du code civil. Saisie de cette demande, la cour d'appel d'Aix-en-Provence allait, après avoir expliqué la conformité de l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru avec le droit au respect de la vie privée et familiale et avoir rappelé la possibilité offerte au président de la République de lever cet empêchement lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée, annuler le mariage attaqué dans son arrêt du 21 juin 2012. Cet arrêt a été cassé au visa de l'article 8 de la Convention européenne, au motif que le prononcé de la nullité du mariage entre un beau-père et sa bru revêt, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que l'union attaquée a été célébrée sans opposition et qu'elle a duré plus de vingt ans.

La solution adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 4 décembre 2013 pose nécessairement la question de sa portée et, plus généralement, celle de la conformité de l'empêchement à mariage entre beaux-parents et beaux-enfants formulé par l'article 161 du code civil avec le droit au respect de la vie privée et familiale qui est protégé par l'article 8 de la





Convention européenne. Pour éviter les difficultés d'interprétation, la première chambre civile a publié un communiqué relatif à son arrêt, dans lequel il est expliqué que la solution retenue ne se justifie qu'en raison des circonstances de fait particulières à l'espèce, principalement le fait que l'union n'ait pas été contestée dès sa formation et le fait qu'elle ait duré plus de vingt ans, cette solution ne remettant pas en cause le principe de la prohibition énoncé par l'article 161 précité. La solution adoptée par l'arrêt du 4 décembre 2013 appelle deux observations. La première est que, sauf circonstances particulières, aucune ingérence ou violation de l'article 8 de la Convention européenne, ou encore de l'article 12 relatif au droit au mariage, ne doit pouvoir être invoquée à l'encontre de l'empêchement à mariage entre beaux-parents et beaux-enfants. Un tel empêchement s'explique par des intérêts supérieurs que la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait relevés dans sa décision, notamment la sauvegarde de l'homogénéité des familles et la préservation des enfants qui pourraient être affectés, le cas échéant perturbés, par un changement de statut et des liens entre les adultes qui se trouvent autour d'eux. La seconde observation consiste à mettre en avant l'existence d'une obligation de célérité mise à la charge des parties qui ont intérêt à la remise en cause d'un mariage célébré en violation de cet empêchement à mariage. Le parquet qui a connaissance de l'empêchement qui apparaîtrait sur les pièces d'état civil produites par les futurs époux doit faire opposition. Pareillement, les tiers intéressés, notamment les anciens époux et les enfants, doivent agir rapidement en nullité. À défaut, si l'union est célébrée et dure un certain nombre d'années, il sera probablement difficile, au vu de l'arrêt présenté, d'obtenir sa remise en cause et ceci alors même que le délai de prescription de l'action en nullité serait encore en cours.

Civ. 1^{re}, 4 déc. 2013,
FS-P+B+I, n° 12-26.066



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.